



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°16 du 18.12.2025

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présences :** Frédéric MICHELS, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON, Patrick VAUCEL, Fabrice FOUBERT.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
 M. Frédéric MICHELS, membre du club de USN Spay (511629),  
 M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
 M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
 M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
 M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
 M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
 M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocations**

### **Match n° 53987556 : St Georges Pruille 2 - Rouillon Eg 2 Division 2 Seniors M Poule A du 14.12.2025**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LEDUC MARTINET Dorian licence n° 2546786965 du club EG ROUILLON (524226)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de EG ROUILLON (524226) de l'ouverture de cette procédure.

### **Match n° 53987204 : Le Mans Villaret As 3 - Le Mans Sablons Gaz. 1 Division 1 Seniors M Poule B du 14.12.2025**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LE CONTE Amadou licence n° 9604993090 du club LE MANS SABLONS GAZONIER (522048)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS SABLONS GAZONIER (522048) de l'ouverture de cette procédure.

### **Match n° 53987204 : Le Mans Villaret As 3 - Le Mans Sablons Gaz. 1 Division 1 Seniors M Poule B du 14.12.2025**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **SOUMAH Souleymane licence n°9604993184 du club LE MANS SABLONS GAZONIER (522048)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS SABLONS GAZONIER (522048) de l'ouverture de cette procédure.

### **Match n° 55234919 : Coulaines Js U14 3 - Gj Bocage Manceau 2 Coupe District U15 du 13.12.2025**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **CHARLOT Robin licence n°2546615315 du club de US COULANS LA QUINTE (519703)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe les clubs de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) et US COULANS LA QUINTÉ (519703) de l'ouverture de cette procédure.

### 3. Réserves - Réclamation

#### Match N° 23989902 : Cerans Foulletourte AS 2 – Asptt Le Mans 3 – Division 4 Seniors M Poule A du 14/12/2025

Réclamation de CERANS FOULLETOURTE AS formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

«Bonjour,  
Dans le cadre du match 23989902 se jouant le 14/12/2025 et opposant Créans-Foulletourte 2 à L'ASPTT 3,  
L'adjoint SYLLA HAMIDOU licence N° 2548049634 n'avait pas de licence valide et il a arbitré la touche en première mi-temps puis est rentré comme joueur sur le terrain.  
Nous ne comprenons d'ailleurs pas comment il est possible qu'il apparaisse sur une feuille de match  
Dans l'attente de votre retour,  
Sportivement»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme,

La Commission constate que la réclamation de CERANS FOULLETOURTE AS a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation recevable en la forme.**

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de l'ASPTT LE MANS (509052) à formuler ses observations sur la participation du joueur/dirigeant SYLLA Hamidou.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le mardi 23 décembre 2025 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est possible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui : -N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

#### Match N° 53987692 Le Mans Glonnieres 1- Montfort Le Gesnois 1– D2 Seniors M Poule B du 14.12.2025

Réserve de MONTFORT LE GESNOIS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée :

« Je soussigné(e) TOUROUL FERNANDES, MATHIEU, 1676010472 Capitaine du club ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS formule des réserves pour le motif suivant : Je pose réserve sur le nombres de mutés présent sur la feuille de match»

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes :

« Bonsoir Virginie,

*Nous souhaitons confirmer notre réserve d'avant match contre Les Glonnieres pour avoir jouer avec un nombre de mutés trop important.*

*Merci pour ton retour.*

*Prescilla GOULETTE*

*Secrétaire ESMG*

*»*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme,

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, indiquer un nombre de mutés présents sur la feuille de match ne constitue pas un grief.

En conséquence, décide :

**- Réserve irrecevable en la forme.**

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

*« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. »*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire. (Nombre de mutés ayant joués trop important)

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Toutefois après analyse de la feuille de match et des licences des joueurs de l'équipe de LE MANS GLONNIERES 1 constate que seuls 3 joueurs possèdent le cachet mutation :

- JORF Fouad Licence n°2318044049 Mutation normale
- SIFA Zadrine Licence n°2547256822 Mutation Hors période
- GUERIN Samy Licence n°2546175808 Mutation Hors période

Le club de LE MANS GLONNIERES n'était donc pas en infraction lors de la rencontre en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De mettre le droit de réclamation (soit 35 €) au club de MONTFORT LE GESNOIS (509244) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

